

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : MEXIQUE. Accession à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, p. 69.

Législation intérieure : CUBA. Décret du 30 juin 1833 concernant les brevets d'invention, p. 69. — FRANCE. Décret du 19 mai 1909 déclarant applicables en Indo-Chine la loi du 11 mars 1902 et certaines lois concernant la propriété industrielle, p. 72. — GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance du 4 avril 1906 concernant la juridiction britannique en matière de brevets, dessins, marques, etc., dans le Royaume de Siam, p. 72. — II. Ordonnance du 11 février 1907 concernant la juridiction britannique en matière de brevets, dessins, marques, etc., en Chine et en Corée, p. 73.

Conventions particulières : ALLEMAGNE—ARGENTINE. Avis du 13 mars 1909 concernant la protection des marques allemandes dans l'Argentine, p. 73. — ALLEMAGNE—AUTRICHE. Convention du 17 novembre 1908 pour la protection de la propriété industrielle, p. 73. — ALLEMAGNE—HONGRIE. Convention du 17 novembre 1908 pour la protection de la propriété industrielle, p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Cession, nantissement, expropriation et saisie des droits de propriété industrielle; brevets d'importation; brevets étrangers, p. 74.

Jurisprudence : BELGIQUE. Brevet, saisie, procédure; brevet d'importation, délai de priorité, contrefaçon commise entre la fin du délai de priorité et la demande du brevet d'importation; dessins ou modèles industriels, délai de priorité, non-application, p. 77. — FRANCE. Marque pour bière, nom de la ville de Munich, p. 77. — SUISSE. Chocolat fabriqué en Allemagne, mot « Suisse » sur l'emballage, fausse indication de provenance, p. 81.

Nouvelles diverses : GRANDE-BRETAGNE. Exposition d'inventions féminines, p. 82. — HONGRIE. Projets de loi en matière de brevets et de dessins ou modèles industriels, p. 83. — INDE BRITANNIQUE. Modification de la loi sur les brevets, p. 83. — SUISSE. Droits des employés inventeurs, p. 83.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 83.

Statistique : ALLEMAGNE. Propriété industrielle, année 1908 (*suite et fin*), p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MEXIQUE

ACCESSION

à

L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Par une note en date du 18 juin 1908, le Consulat du Mexique à Genève a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de son pays à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, l'Arrangement précité produira ses effets, en ce qui concerne le Mexique, à partir du 26 juillet 1909, soit un mois après la date de la circulaire par laquelle le Conseil fédéral suisse a notifié l'accession aux États de l'Union.

Législation intérieure

CUBA

DÉCRET

sur les

BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(Du 30 juin 1833.)

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne, de condition ou de nationalité quelconque, qui se propose d'établir ou qui établit une machine, un appareil, un instrument, un procédé ou une opération mécanique ou chimique, en totalité ou en partie nouveaux, et qui ne sont pas établis de la même manière et sous la même forme dans les îles de Cuba, de Puerto-Rico et des Philippines⁽²⁾, en aura la propriété et l'usage exclusifs dans chacune d'elles, ou dans celles d'entre elles où il n'en aura pas encore été fait usage, et cela d'après les règles et conditions indiquées ci-après, et conformément aux lois, ordonnances royales, règlements et prescriptions de po-

⁽¹⁾ Les notes explicatives qui accompagnent notre traduction sont empruntées à l'excellent ouvrage de M. F. García Garofalo, intitulé *Legislación industrial* (La Havane, 1907, Rambla y Bowza).

⁽²⁾ Ce décret n'est plus applicable qu'à Cuba.

lice en vigueur. Mais, comme je l'ai déclaré à l'égard de l'île de Cuba par l'ordonnance royale du 27 décembre 1827, communiquée à l'Intendant général de la Havane, il est entendu que le brevet d'introduction⁽¹⁾ porte sur les moyens d'exécution de l'objet breveté, toute autre personne que le titulaire étant libre d'employer cet objet pour divers buts.

ART. 2. — Considérant la situation particulière de l'île de Cuba, où le développement de l'industrie agricole, principalement en ce qui concerne la production du sucre, n'a pas besoin d'être stimulé, — vu que les propriétaires aussi bien que les corporations suivent avec une grande attention les progrès réalisés dans les pays étrangers, et qu'ils importent et adoptent immédiatement les machines, instruments, produits manufacturés et les procédés et méthodes scientifiques de ces pays, — on restreindra les brevets, en ce qui concerne cette île, aux inventeurs et aux auteurs de perfectionnements; quant aux introducteurs⁽¹⁾, il est remis à la discrétion du Capitaine-général Gouverneur et de l'Intendant, siégeant comme Junte directrice supé-

⁽¹⁾ Les brevets d'introduction ont été supprimés par ordonnance royale du 17 janvier 1873.

rière, — après avoir entendu le conseil municipal, la Junta du commerce ou d'encouragement, dont il sera parlé à l'article 28, et la Société économique, — de désigner, s'ils le jugent convenable, les branches d'industrie ou de commerce et les districts pour lesquels il ne doit pas être délivré de brevet, et cela au moyen de règlements ou d'articles additionnels dont ils devront me rendre compte pour obtenir ma royale approbation.

ART. 3. — Pour assurer aux intéressés la propriété exclusive de leur invention, on leur délivrera un brevet royal de privilège, sans examen préalable de la nouveauté ni de l'utilité de l'objet auquel il se rapporte, et sans que la concession de cet avantage ne puisse en aucun cas être envisagée comme établissant la nouveauté et l'utilité de cet objet, l'intéressé demeurant soumis aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les brevets seront délivrés pour cinq, dix ou quinze ans⁽¹⁾, au choix des intéressés, quand ils les demanderont pour des objets de leur invention personnelle; et pour cinq ans, seulement, si la demande tend à introduire des inventions provenant d'autres pays, étant bien entendu que le brevet pour l'établissement ou l'introduction de machines, appareils, instruments ou procédés ou opérations mécaniques ou chimiques, est accordé pour l'exécution d'un objet dans lesdites îles, mais non pour l'importation de cet objet fabriqué au dehors, car en pareil cas ledit objet sera soumis aux tarifs et aux ordonnances concernant l'importation des produits et marchandises de l'étranger.

ART. 5. — Le brevet délivré aux inventeurs pour cinq ans pourra être prolongé pour cinq nouvelles années, s'il y a pour cela de bonnes raisons; les brevets délivrés pour dix ou quinze ans ne pourront être prolongés⁽²⁾.

ART. 6. — Peut faire l'objet d'un brevet d'invention tout ce qui n'est pas mis en pratique dans les susdites îles, en Espagne ou en pays étranger; et ce qui n'est pas mis en pratique dans celles de ces îles où l'on veut introduire la fabrication, tout en l'étant dans une autre de ces îles, en Espagne ou en pays étranger, pourra faire l'objet d'un brevet d'introduction.

Cependant, tout objet dont il existe des modèles et des descriptions auprès des conseils municipaux, des juntas de commerce ou d'encouragement, ou des sociétés économiques et archives du gouvernement respectif, ne pourra être breveté que s'il s'est

écoulé trois ans depuis sa réception sans qu'il ait été mis en pratique, auquel cas on ne délivrera un brevet d'introduction que pour cinq ans seulement⁽¹⁾.

ART. 7. — Les intéressés doivent demander le brevet royal de privilège, par eux-mêmes ou par l'entremise de mandataires, au moyen d'un mémoire rédigé conformément au modèle n° 1, lequel doit être présenté à l'Intendant de la province; ceux qui déposent leur demande à Cuba peuvent en tout cas présenter leur mémoire à l'Intendant de la Havane⁽²⁾.

ART. 8. — La représentation de l'invention, qui ne peut porter que sur un seul objet, doit être accompagnée d'un plan ou modèle avec la description et l'explication de l'objet dont il s'agit⁽³⁾. Le déposant doit spécifier quel est le mécanisme ou le procédé qu'il présente comme n'ayant pas été pratiqué antérieurement, le tout étant rédigé avec la plus grande précision et clarté, afin qu'il ne puisse jamais s'élever de doute sur l'objet ou la particularité qui est présenté comme n'ayant jamais encore été pratiqué sous la même forme, car c'est pour cela seul que le privilège est accordé.

ART. 9. — Les modèles doivent être déposés en une boîte fermée et cachetée; les uns et les autres doivent être munis d'une étiquette rédigée de la manière indiquée dans le modèle n° 3.

ART. 10. — L'Intendant apposera au bas de l'étiquette le mot *déposé* ainsi que son parafe; il fera apposer le sceau sur la boîte ou sur le pli et délivrera aux intéressés un certificat de dépôt et, dans les provinces subalternes de l'île de Cuba, l'office par lequel il l'adresse à l'Intendant de la capitale, pour que les intéressés, ou d'autres personnes en leur nom, remettent le tout à ce dernier⁽⁴⁾.

ART. 11. — L'Intendant transmettra le tout à la Junta royale des Finances du gouvernement. Les boîtes et plis seront ouverts en présence de cette dernière et du procureur du roi. Si l'on y trouve les documents indiqués à l'article 8, on décidera sans autre examen la concession du privilège correspondant, et l'office, accompagné d'une copie de la décision, sera transmis au Capitaine-général Gouverneur, au-

⁽¹⁾ Les dispositions de cet article se trouvent considérablement modifiées par le fait de la suppression des brevets d'introduction.

⁽²⁾ Ce sont actuellement les gouverneurs civils qui doivent recevoir et donner cours à ces demandes, lesquelles doivent être adressées à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, si les intéressés résident hors de la capitale de la République.

⁽³⁾ Dans la pratique on exige que les mémoires descriptifs, plans, dessins ou modèles soient déposés en double exemplaire. Voir la note sous article 11.

⁽⁴⁾ Voir la note sous l'article 7.

quel l'intéressé adressera une requête rédigée d'après le modèle n° 2, et tendant à ce qu'un brevet établi d'après le modèle n° 4 lui soit délivré en mon nom royal⁽¹⁾.

ART. 12. — Avant la délivrance du brevet, les intéressés devront présenter un récépissé constatant qu'ils ont acquitté auprès de la Junta de commerce et d'encouragement les taxes suivantes⁽²⁾:

Pour un brevet de cinq ans, 70 pesos; pour un de dix ans, 210 pesos; pour un de quinze ans, 420 pesos; pour un brevet d'introduction, 210 pesos. La moitié de la taxe sera conservée dans les caisses de la Junta de commerce et d'encouragement, et sera spécialement affectée au progrès des arts et de l'industrie; l'autre moitié, envoyée en Espagne, sera attribuée au Conservatoire de Madrid.

On payera, en outre, 8 pesos pour frais de délivrance du brevet.

ART. 13. — Le brevet une fois notifié, le Gouverneur en donnera connaissance à l'Intendant, en lui en remettant copie; celui-ci est chargé de remettre les documents sous pli fermé et cacheté à la Junta de commerce et d'encouragement et de rendre compte de l'affaire, par l'entremise du Secrétaire d'État et du *Fomento* du Royaume, avec remise de la moitié des taxes de brevet qui s'y rapportent, au Con-

⁽¹⁾ La pratique actuelle diffère notablement de ce qui est prévu aux articles 11, 13 et 27, et en partie aussi de ce qui est prévu à l'article 3 du décret royal.

Un décret du Secrétaire de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, publié le 25 avril 1899, dispose ce qui suit:

« Pour l'accomplissement des prescriptions de l'article 11 du décret royal du 30 juillet 1833 sur les brevets d'invention, actuellement en vigueur, en ce qui concerne les formalités pour l'ouverture des plis et boîtes dans lesquels les intéressés déposent les documents et modèles correspondant à leurs inventions, j'ai décidé qu'à l'avenir, les susdits plis et boîtes seront ouverts par un comité composé du Sous-secrétaire, du Chef de la Section de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et du Chef du Bureau de l'Industrie et du Commerce de ce Département; il en sera dressé un procès-verbal indiquant leur contenu, et chaque demande sera ensuite soumise à la procédure prescrite par les dispositions sur la matière.

« Les boîtes et plis précités seront remis au susdit Sous-secrétaire, lequel délivrera le certificat de dépôt y relatif, où il consignera le jour et l'heure du dépôt ainsi que son contenu, d'après les étiquettes apposées sur les enveloppes. Ce fonctionnaire invitera les déposants à assister, s'ils le désirent, à l'ouverture, au lieu, jour et heure qui seront fixés à cet effet. »

⁽²⁾ Par décision en date du 13 avril 1899, le Sous-secrétaire de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a résolu que les taxes pour brevets, dessins, modèles et marques seraient désormais payées en espèces.

De plus, le Gouverneur général de Cuba a rendu, en date du 19 octobre 1899, l'ordonnance suivante:

I. — Les règles qui régissent dans l'île de Cuba la concession des brevets d'invention, et qui furent promulguées par décret royal du 30 juin 1833, sont modifiées, et un seul terme de dix-sept ans remplace les trois termes établis par ledit décret.

II. — Les taxes établies par le décret susmentionné sont abolies, et remplacées par une taxe fixe de trente-cinq pesos (\$ 35.00).

⁽³⁾ Cette disposition a été modifiée par l'ordonnance n° 196 de 1899 (voir à l'article 12).

⁽²⁾ Voir l'ordonnance n° 196, citée en note de l'article 12.

servatoire royal des Arts, où l'on prendra note de la concession de la manière prévue à l'article 15. Les documents susmentionnés demeureront déposés à la Junta de commerce ou d'encouragement dans une pièce à ce destinée, et ne seront ouverts qu'en cas de litige, et en vertu d'une ordonnance et d'une notification du juge compétent.

ART. 14. — Les concessions de brevets seront publiées dans les *Diarios de Gobierno* des possessions respectives et dans la *Gaceta de Madrid*⁽¹⁾.

ART. 15. — Les Juntas de commerce ou d'encouragement tiendront un registre des brevets d'invention délivrés, où seront inscrits, par ordre des dates et avec indication de ces dernières, les noms, prénoms et le domicile des intéressés, l'objet du brevet et la durée de la protection. Ce registre sera communiqué aux personnes qui en feront la demande⁽²⁾.

ART. 16. — (Cet article disposait que les personnes désireuses d'étendre leurs brevets aux autres parties de la Monarchie espagnole devaient adresser les demandes à cet effet au Ministère du *Fomento*, conformément aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret royal du 27 mars 1826.)

ART. 17. — Le possesseur d'un brevet jouira de la propriété et de l'usage exclusifs de l'objet auquel ce brevet se rapporte, sans que nul ne puisse l'exécuter ou le mettre en pratique sans son consentement, pour tout ou partie de ce qu'il a déclaré être nouveau ou n'être pas encore pratiqué dans le district du Gouvernement supérieur, de la manière dont il est exposé dans le modèle, le plan et la description présentés par lui pour servir en tout temps de preuve.

ART. 18. — Le droit de propriété commencera dès le jour et l'heure de la présentation des documents à l'Intendant; et si deux ou plusieurs personnes ont demandé un brevet pour le même objet, celui de la personne qui aura été la première à présenter les documents sera seul valide. Mais si deux ou plusieurs intéressés demandent en même temps un brevet d'invention ou d'introduction dans différentes possessions, et

s'il ne s'écoule, entre la présentation des documents aux Intendants respectifs, qu'un intervalle d'un mois en ce qui concerne les îles de Cuba et de Puerto-Rico, et qu'un intervalle de quatre mois en ce qui concerne les Philippines, ils obtiendront les uns et les autres un brevet; si l'intervalle est plus grand, le brevet appartiendra exclusivement à celui qui l'a demandé en premier lieu.

ART. 19. — Le brevet pourra faire l'objet d'une cession, d'une donation, d'une vente, d'un échange ou d'une disposition de volonté dernière, comme toute autre propriété particulière.

ART. 20. — Toute cession devra se faire par écriture publique, qui devra indiquer: si le brevet est cédé pour être exécuté dans tout le district du Gouvernement supérieur, ou dans une ou plusieurs provinces, gouvernements inférieurs, alcadies, ou dans des régions ou localités déterminées; si la cession ou la renonciation est faite d'une manière absolue ou avec une réserve quant à son usage; si elle peut ou non être transmise par le cessionnaire; et si le breveté a déjà fait cession du brevet à une ou plusieurs personnes.

ART. 21. — Le cessionnaire sera tenu de présenter la justification de la cession auprès de l'Intendant qui a reçu la demande de brevet; celui-ci, après en avoir pris note, la remettra à l'Intendant de la capitale, qui la transmettra à la Junta de commerce ou d'encouragement et la notifiera au Secrétaire d'État et du *Fomento* du Royaume, lequel en donnera avis au Conservatoire royal des Arts, pour en prendre note dans le registre mentionné à l'article 13. La cession sera nulle si la justification y relative n'est pas présentée dans les 60 jours de sa date⁽¹⁾.

ART. 22. — La durée du privilège est comptée à partir de la date du brevet.

ART. 23. — Le brevet cesse de produire ses effets, est nul et sans valeur dans les cas suivants:

- 1° Quand le terme pour lequel il a été accordé est expiré;
- 2° Quand l'intéressé ne se présente pas pour retirer le brevet royal dans les trois mois de la date où il a déposé sa demande;
- 3° Quand il n'a pas, par lui-même ou par une autre personne, mis en pratique l'objet de son brevet dans le délai qui

lui a été indiqué en tenant compte des circonstances;

- 4° Quand l'intéressé l'abandonne: l'abandon est présumé quand la mise en pratique de l'objet du brevet est suspendue pendant un an et un jour sans interruption;
- 5° Quand il est prouvé que l'objet pour lequel un brevet d'introduction a été accordé est en usage dans une partie du district du Gouvernement supérieur, ou décrit dans des livres imprimés ou dans des images, gravures, modèles ou plans déposés dans les hôtels de ville, les juntas de commerce ou d'encouragement, les sociétés économiques ou les archives de l'État, alors que le délai de trois ans mentionné à l'article 6 n'est pas expiré;
- 6° Enfin, quand l'intéressé ayant présenté l'invention comme étant nouvelle et faite par lui, on constate qu'elle est exécutée ou établie dans une partie quelconque des possessions espagnoles ou à l'étranger.

ART. 24. — A l'expiration du terme pour lequel le brevet est concédé, le président de la Junta de commerce ou d'encouragement en donnera avis à l'Intendant de la capitale et déclarera, dans la Junta directrice supérieure, la caducité du brevet, et en avisera par la voie réservée le *Fomento* général du Royaume; avis en sera également donné au directeur du Conservatoire royal.

ART. 25. — Dans les autres cas de déchéance, le juge compétent vérifiera à la demande de la partie le fait allégué, et déclarera la déchéance une fois que ce fait aura été prouvé.

ART. 26. — Les juges compétents pour connaître de ces affaires seront les Intendants dans leurs provinces respectives; les actions seront portées devant l'Intendant de la province dans laquelle réside le défendeur; les appels seront portés devant la Junta supérieure du contentieux, et l'on pourra recourir au Conseil contre les décisions de cette dernière⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les dispositions de cet article et de l'article 25 donnent lieu aux observations suivantes:

Les cas dans lesquels un brevet prend fin ou tombe en déchéance sont, d'après l'article 23, au nombre de six.

Dans le premier cas, soit quand le terme de la concession est expiré, on voit par l'article 24 que la déclaration prévue doit être faite, bien que le droit cesse d'exister *ipso facto*. Cette déclaration doit être adressée à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à laquelle ressortissent maintenant les affaires de cette nature.

Dans le second cas, quand l'intéressé ne se présente pas pour retirer le brevet dans les trois mois du dépôt de la demande, une déclaration judiciaire ne paraît pas nécessaire, car il s'agit d'un fait très simple, que l'Administration peut constater dans le

⁽²⁾ Une ordonnance royale du 18 août 1842 a disposé: 1° que les titres de brevets devaient contenir la clause suivante: «Ce privilège est accordé sans préjudice du tiers qui prouverait, devant les tribunaux constitués, que pour l'obtenir l'intéressé s'est basé sur des données fausses»; 2° que la même réserve devait être exprimée dans les publications faites dans les journaux officiels au sujet des concessions de brevets.

⁽³⁾ A l'heure qu'il est, les registres des brevets sont tenus par le Secrétaire de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

⁽¹⁾ L'autorité compétente est maintenant la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. L'article 21, n° 12, du code de commerce dispose d'autre part que les titres de propriété industrielle doivent être inscrits dans le registre du commerce.

ART. 27. — Quand le brevet prend fin pour une des raisons mentionnées à l'article 23, l'Intendant de la Junte de commerce ou d'encouragement procédera à l'ouverture de la boîte ou du pli contenant les documents déposés, et le tout sera communiqué au public, ce dont avis sera donné dans le *Diario de Gobierno*(¹).

ART. 28. — (Cet article déclarait que la Junte du Commerce établie à la Havane par le code de commerce de 1829 continuerait à être chargée de l'encouragement du commerce et de l'agriculture, en lieu et place de l'ancienne Junte de gouvernement.)

ART. 29. — Celui qui, à un titre quelconque, posséderait un brevet aura le droit d'actionner et de poursuivre en justice quiconque usurpera sa propriété. Les Intendants des provinces où résident les défendeurs connaîtront de ces actions, et les appels seront portés devant la Junte supérieure du contentieux du Domaine royal, puis devant le Conseil. Les inventeurs qui auront obtenu des brevets dans ces possessions, ou dans l'une quelconque des îles de Cuba, de Puerto-Rico ou des Philip-

pines, auront le droit d'en faire usage dans l'une quelconque des autres possessions, ainsi que de les vendre ou de les transmettre conformément à ce qui est dit à l'article 17, mais à la condition de se faire délivrer un brevet par le Conseil dans l'année de la date du présent décret, ou dans l'année du brevet qui leur aura été concédé; passé ce délai, toute personne pourra obtenir un brevet d'introduction pour l'invention dont il s'agit(¹).

ART. 31. — Si l'action est justifiée, le coupable sera condamné à la perte de toutes machines et de tous appareils, ustensiles et objets fabriqués par lui et au paiement du triple de leur valeur, laquelle devra être évaluée par des experts, le tout au profit du breveté(²).

ART. 32. — Les brevets concédés jusqu'ici demeureront soumis aux conditions qui les régissaient lors de leur concession; et ceux qui l'ont été sous la réserve d'être soumis aux prescriptions du présent décret seront soumis aux dispositions de ce dernier.

FRANCE

DÉCRET

déclarant

APPLICABLES EN INDO-CHINE LA LOI DU 11 MARS 1902 ET CERTAINES LOIS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 19 mai 1909.)(³)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire;

Vu les avis émis par les chambres de commerce de la Cochinchine et du Tonkin et par les chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Cambodge;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète:

ARTICLE 1^{er}. — Sont rendus applicables en Indo-Chine: la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués, les lois

(¹) Pour ce qui concerne la compétence des autorités et tribunaux pour connaître des actions; voir la note relative à l'article 26. Le reste de l'article n'est plus applicable actuellement.

(²) Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice de celles établies par les codes de procédure applicables à la matière, ni des dispositions du code pénal.

(³) V. *Journal officiel*, du 27 mai 1909.

des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que le décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution desdites lois; la loi du 11 mars 1902 qui étend aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

JEAN CRUPPI.

NOTE. — Le décret ci-dessus fait suite à ceux des 9-31 décembre 1857 et 29 octobre 1887 (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 134 et 135) déclarant applicables à toutes les colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire et artistique.

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LA JURIDICTION BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS, MARQUES, ETC., DANS LE ROYAUME DE SIAM

(Du 4 avril 1906.)

ART. 59. — Tout acte qui, s'il était commis dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique, constituerait la violation de l'un des statuts du Parlement impérial ou des ordonnances en Conseil ci-après, savoir:

La loi sur les marques de marchandises, de 1887;

Les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 à 1888;

Tout statut, loi ou ordonnance en Conseil en vigueur en matière de droits d'auteur, d'inventions, de dessins ou de marques de fabrique, ou

Tout statut amendement ou remplaçant un des statuts susmentionnés,

Constituera, s'il est commis par un sujet britannique en Siam, une violation grave de la présente ordonnance, que cet acte ait été accompli à l'égard d'une propriété ou d'un droit appartenant à un sujet bri-

dossier même de la demande de brevet. De plus, quand la non-délivrance du brevet est due à la négligence, au désistement ou à l'abandon de la part de l'intéressé. — sauf la preuve à fournir par ce dernier que l'omission ne lui est pas imputable, — il semble qu'il appartient à l'Administration, et non au juge ordinaire, de déclarer la déchéance, et c'est ce qui se fait dans la pratique, sans doute parce que l'on considère que l'ordonnance royale du 11 janvier 1849 est applicable.

Dans le troisième cas, quand l'intéressé n'a pas, par lui-même ou par une autre personne, mis en pratique l'objet de son brevet dans le délai fixé, l'ordonnance royale du 11 janvier 1849 fixe le délai d'un an et un jour, et établit la procédure que l'on doit suivre pour justifier devant le Chef politique que l'on utilise réellement et véritablement l'objet breveté, et le Chef politique doit faire rapport au gouvernement sur ce point. Actuellement, le délai pendant lequel on doit justifier de la mise en exploitation est de trois ans.

Il appartient donc au gouvernement de prononcer, en déclarant ou non la déchéance du brevet, tant dans ce cas que dans celui prévu au numéro suivant.

Quant au quatrième cas, où il s'agit de constater la suspension de l'exploitation pendant un an et un jour afin de déclarer la déchéance du brevet, l'article 6 de l'ordonnance royale du 11 janvier 1849 dispose que la demande sera formée de la même manière que dans le cas précédent, et que la déchéance sera prononcée par l'Administration le cas échéant, si l'intéressé n'y fait pas opposition; s'il s'y oppose, le Chef politique transmettra le dossier de l'affaire au juge de première instance du domicile de l'intéressé, lequel juge prononcera sur la demande.

Le cinquième cas se rapportait aux brevets d'introduction.

Quant au sixième et dernier cas, — soit quand il est constaté que l'invention présentée comme étant nouvelle et faite par le breveté est exécutée ou établie dans le pays ou à l'étranger, — comme il n'existe pas de disposition altérant ou modifiant les dispositions du décret royal de 1833, on doit en conclure qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'annuler la concession et de déclarer le brevet sans valeur.

(¹) Cette disposition est maintenant sans objet, puisque les plis sont ouverts lors de la présentation de la demande, comme cela est expliqué dans la note relative à l'article 11.

tannique, ou à un étranger, ou à un indigène, ou autrement;

Cela, toutefois, à condition

(1.) Qu'un exemplaire du statut ou de l'ordonnance en Conseil dont il s'agit soit publié dans les bureaux publics du consulat de Bangkok, et que toute personne puisse en prendre connaissance à toute heure convenable; et que nul ne soit puni en vertu du présent article pour un fait commis avant l'expiration d'un mois depuis la publication dont il s'agit, à moins que l'auteur de la violation n'ait été expressément avisé de l'existence du statut ou de l'ordonnance en cause;

(2.) Que les poursuites entamées par un demandeur autre qu'un sujet britannique, ou à son profit, ne soient admises que lorsque le Tribunal se sera convaincu qu'il a été pris des mesures effectives pour la punition, par les tribunaux consulaires ou autres en Siam, d'actes similaires, commis par les sujets de l'État ou de la Puissance dont le demandeur est ressortissant, par rapport ou à l'encontre des intérêts des sujets britanniques.

NOTE. Cette ordonnance appelée *The Siam Order in Council, 1906*, composée de 172 articles, a paru dans la *London Gazette* du 10 avril 1906. La répression prévue par la législation britannique frappe aussi le sujet qui, en Siam, porte atteinte au droit d'un indigène (*native*).

II

ORDONNANCE

concernant

LA JURIDICTION BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS, MARQUES, ETC., EN CHINE ET EN CORÉE

(Du 11 février 1907.)

L'article 3 de cette ordonnance a la même portée, sinon la même teneur, que l'ordonnance ci-dessus; la protection est donc également étendue à l'indigène (*native*); il n'en a pas été ainsi dans la première ordonnance relative à la juridiction anglaise en Chine et en Corée, du 2 février 1899 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 61), qui a été remplacée par l'article 69 de l'Ordonnance principale de 1904 (*The China and Corea Order in Council, 1904*), article amendé, à son tour, par l'ordonnance du 11 février 1907. Dans cette dernière, nous trouvons l'adjonction suivante: «Lorsqu'un arrangement semblable (il s'agit d'un arrangement établissant la réciprocité entre la Grande-Bretagne et l'État auquel le demandeur appartient) est en vigueur, le Ministre pourra publier un avis à ce sujet, et le tri-

bunal devra en prendre connaissance en administrant justice.»

Conventions particulières

ALLEMAGNE—ARGENTINE

AVIS DU CHANCELIER DE L'EMPIRE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES ALLEMANDES DANS L'ARGENTINE

(Du 13 mars 1909.)

Conformément aux dispositions du § 23 de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 441), il est déclaré par les présentes que les marques de marchandises allemandes jouissent, dans l'Argentine, d'une protection aussi étendue que les marques nationales.

ALLEMAGNE—AUTRICHE

CONVENTION

pour

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Berlin, 17 novembre 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — Après l'accession de l'Autriche à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et à l'Acte additionnel qui la complète et la modifie, les dispositions suivantes seront applicables, concurremment avec celles de la susdite Convention, aux rapports réciproques de l'Empire d'Allemagne et de l'Autriche en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — L'importation, sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, de produits fabriqués sur le territoire de l'autre, n'entraînera pas, dans ce dernier, la perte du droit qui y a été acquis, et cela même quand il s'agira d'un dessin ou d'un modèle.

ART. 3. — Les armoiries publiques du territoire de l'une des Parties contractantes ne seront pas considérées comme marques libres (*Freizeichen*) sur le territoire de l'autre. Cela s'applique également aux reproductions de celles de ces armoiries dont l'exécution diffère de la forme employée officiellement, si malgré ces différences, il peut se produire des confusions dans le commerce.

L'inscription au rôle (registre) des marques ne peut être refusée, sur le territoire de l'autre Partie, à des marques de fabrique ou de commerce dans lesquelles de telles armoiries entrent comme partie intégrante, à cause de la présence de ces armoiries, s'il peut être prouvé que le déposant est en droit d'en faire usage dans sa marque.

Sauf les personnes ayant le droit d'employer de telles armoiries, nul ne peut revendiquer la protection de marques de fabrique ou de commerce ainsi composées.

Ces dispositions s'appliquent, en particulier, aux armoiries des pays héréditaires de la couronne d'Autriche.

Les marques employées, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, pour désigner les produits de membres d'une certaine association industrielle, ou des habitants d'un certain lieu ou d'un certain district, à la condition d'avoir été déposées avant le 1^{er} octobre 1875 dans l'autre pays, ne seront pas utilisables comme marques libres.

En dehors des membres d'une telle association, ou des habitants d'un tel lieu ou district, nul n'a droit à la protection de marques de cette nature.

ART. 4. — Les dessins et modèles, ainsi que les marques de fabrique ou de commerce, pour lesquels les ressortissants allemands voudront obtenir la protection en Autriche, seront déposées à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne ou à l'office d'enregistrement qui la remplacera dans la suite.

ART. 5. — Chacune des Parties contractantes édictera des dispositions, s'il n'en existe pas encore, contre la vente et la mise en vente de marchandises revêtues illicitement, dans le but de tromper dans le commerce, d'armoiries publiques appartenant à l'autre pays, ou, à titre d'indication d'origine, du nom d'un lieu ou d'un district situé dans l'autre pays.

ART. 6. — Au cas où l'une des Parties contractantes se retirerait de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, elle devra immédiatement donner communication à l'autre Partie de la dénonciation faite, et ouvrir en même temps des négociations en vue de la revision de la convention existante.

Si ces négociations n'ont pas abouti à l'époque où la sortie de l'Union deviendra effective aux termes de l'article 18 de la Convention internationale du 20 mars 1883, les dispositions de cette Convention, et celles de l'Acte additionnel qui la complète ou la modifie, demeureront applicables aux rapports réciproques des Parties contrac-

tantes jusqu'à la conclusion d'une convention nouvelle.

ART. 7. — Pour les objets déposés en Allemagne comme modèles d'utilité et en Autriche comme inventions, le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, sera de quatre mois si le premier dépôt a eu lieu en Allemagne, et de douze mois s'il a eu lieu en Autriche.

ART. 8. — La présente convention produira ses effets dès le moment où l'accession de l'Autriche à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle entrera en vigueur⁽¹⁾. Dès ce moment, les accords actuellement existants pour la protection réciproque des brevets, des dessins et des marques seront abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 1, de la présente convention.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date où elle aura été dénoncée par l'une des Parties contractantes.

ART. 9. — Les demandes de brevet, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce qui, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, auront été déposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et qui, dans un délai de trois mois à partir de cette date, auront été déposés sur le territoire de l'autre pays, jouiront du bénéfice soit des articles 3 et 4 de la convention du 6 décembre 1891, soit de l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, selon que l'une ou l'autre des deux conventions sera plus favorable au déposant.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce dont on aura déjà demandé l'inscription dans le rôle (registre) des marques au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, sans que cette demande ait encore reçu une solution définitive.

ART. 10. — La présente convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront échangés à Berlin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 17 novembre 1908.

ALLEMAGNE—HONGRIE

CONVENTION

pour

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Berlin, 17 novembre 1908.)

Le texte de cette convention est identique à celui de la convention austro-allemande que nous avons reproduite plus haut, sauf les exceptions ci-après :

1° Le mot *Autriche* est remplacé par celui de *Hongrie*.

2° A l'article 3, 4° alinéa, les mots « aux armoiries des pays héréditaires de la couronne d'Autriche » sont remplacés par ceux de « à la couronne hongroise de Saint-Étienne ».

3° La convention est suivie d'un protocole de clôture conçu en ces termes :

Au moment de la signature de la convention pour la protection industrielle dans les rapports réciproques de l'Empire d'Allemagne et de la Hongrie, on est convenu de ce qui suit :

AD ARTICLE 3

Ad alinéas 1 à 4

Les dispositions de l'article 3 ne portent aucune atteinte aux prescriptions des législations intérieures en ce qui concerne l'emploi abusif des emblèmes officiels fait dans le but d'induire en erreur.

Ad alinéa 4

La protection spéciale qui est assurée par cet article à la couronne hongroise de Saint-Étienne, en ce qui concerne sa disposition caractéristique, ne peut être revendiquée pour d'autres représentations de couronnes.

Une reproduction de la couronne hongroise de Saint-Étienne sera déposée par le Gouvernement royal hongrois au Bureau impérial des brevets d'Allemagne, à Berlin.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

CESSION, NANTISSEMENT, EXPROPRIATION ET SAISIE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUS-

TRIELLE. — DÉLAI DE PRIORITÉ; EXPIRATION DU DÉLAI AVANT LE DÉPÔT DU BREVET D'IMPORTATION. — BREVETS ÉTRANGERS; EXAMEN DE LEUR VALIDITÉ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

(1) 1^{er} janvier 1909.

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET. — SAISIE. — PROCÉDURE. —
SAISIE-EXÉCUTION ADMISE; SAISIE-ARRÊT EX-
CLUE.

(Trib. de Liège, 21 mars 1909; Cour d'appel de Liège,
12 juin 1909.)

BREVET D'IMPORTATION. — DÉPÔT FAIT
EN BELGIQUE APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI
DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR L'ARTICLE 4 DE
LA CONVENTION D'UNION. — CONTREFAÇON
COMMISE ENTRE LA FIN DU DÉLAI DE PRIORITÉ
ET LA DEMANDE DU BREVET D'IMPORTATION. — REFUS DE PROTECTION.

(Cour d'appel de Bruxelles, 13 février 1909.)

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS. —
DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION D'UNION. — DÉPÔT EN
BELGIQUE OPÉRÉ DANS LE DÉLAI, MAIS POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT DU MÊME DESSIN
OU MODÈLE PAR UN TIERS. — NON-APPLI-
CATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ. — EFFET
ATTRIBUTIF DU DÉPÔT. — ÉTRANGER. —
DÉPÔT SUBORDONNÉ À L'EXISTENCE D'UNE
CONVENTION INTERNATIONALE.

(Trib. de Gand, 11 juillet 1908.)

Voir *Lettre de Belgique*, page 74.

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — LOI DU 28
JUILLET 1824. — ÉTRANGER. — NOM D'UNE
LOCALITÉ ÉTRANGÈRE. — USURPATION DE
NOM. — BIÈRE. — MUNICH. — ORIGINE DU
PRODUIT. — FRAUDE.

(Cour de cassation (ch. civ.), 3 mai 1908. — W... et C^e
c. P... et C^e.)

Le Tribunal de commerce de Lyon ren-
dait, le 2 mai 1903, le jugement suivant:

LE TRIBUNAL.

Attendu que suivant exploit du 12 juillet 1901, P... et C^e ont fait assigner W... et C^e aux fins d'entendre dire: 1° Que défense leur est faite à peine d'une astreinte de 100 francs par chaque contravention de vendre de la bière qu'ils fabriquent sous la marque Steinbräu München et plus généralement de la vendre sous la dénomination de bière de Munich; 2° Qu'ils sont condamnés à payer à chacun des demandeurs une somme de 5000 francs à titre de réparation du préjudice que leur ont causé les faits de concurrence déloyale dont W... et C^e se sont rendus coupables à leur égard; 3° Que le jugement à intervenir sera publié aux frais de W... et C^e dans vingt journaux au choix des demandeurs; 4° Qu'ils sont enfin condamnés aux dépens dans lesquels seront compris les coûts des procès-verbaux de constat qui ont été dressés;

Attendu que par conclusions signifiées P... a déclaré agir tant en son nom personnel qu'en sa dite qualité de président des Brasseries de Munich et que les sommes demandées à titre de dommages-intérêts ont été modifiées en cours d'instance; que P... réduit sa demande à la somme de un franc et C... porte la sienne à celle de 15,000 francs;

Attendu que W... et C^e ont suivant exploit du 17 juillet 1902 formé une demande reconventionnelle de 50,000 francs de dommages-intérêts;

Sur la recevabilité:

Attendu que W... et C^e soutiennent: 1° Que l'association au nom de laquelle dit agir P... n'a pas d'existence légale en France et ne peut par suite y ester en justice; qu'en tous cas elle ne pourrait exercer ce droit que si les associations similaires françaises étaient admises à ester en justice devant les tribunaux allemands; 2° Que P... en son nom personnel et S... ne sont pas recevables en leur action; qu'en effet l'action en réparation du préjudice causé par des faits de concurrence déloyale est l'exercice d'un droit civil qui ne peut être exercé par un étranger que lorsque les Français sont admis à bénéficier dans le pays auquel il appartient d'une protection équivalente; qu'il n'est pas justifié que des industriels français pourraient poursuivre en Allemagne la répression de faits de concurrence déloyale commis à leur préjudice; 3° Qu'enfin C..., C... et C^e, simples représentants, concessionnaires du monopole en France de la vente des produits de S..., ne sauraient avoir plus de droit que ce dernier;

Sur le premier point:

Attendu que l'association dite: « Union des Brasseurs de Munich », au nom de laquelle agit P..., ne constitue pas une société

commerciale ou industrielle mais un syndicat; qu'elle n'a pas, en effet, pour but d'exploiter un commerce ou une industrie, mais la défense des intérêts collectifs des Brasseurs de Munich;

Attendu que la loi du 30 mai 1857 qui a reconnu l'existence légale en France des sociétés belges et dont le bénéfice a été étendu aux sociétés allemandes par décret du 19 décembre 1866, n'a visé que les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières; qu'un syndicat étranger ne saurait donc bénéficier de ces dispositions;

Sur le deuxième point:

Attendu que c'est à tort que W... et Cie soutiennent que la loi allemande du 27 mai 1896 sur la concurrence déloyale n'ayant fait qu'énumérer limitativement les faits considérés en Allemagne comme susceptibles de constituer une concurrence illicite et punissable, les faits qui leur sont imputés par les demandeurs ne rentreraient pas dans les catégories de faits prévus;

Attendu que les faits qui leur sont reprochés: qualification de leurs produits «bière de Munich», emploi de fûts presque identiques portant la mention allemande «Steinbrau München» et une étoile, marque collective des Brasseurs de Munich, sont au contraire de ceux prévus par l'article 1^{er} de la loi, mais attendu que ladite loi dispose dans son article 16 que celui qui n'a pas en Allemagne un établissement principal n'a droit à sa protection que si dans l'État où se trouve son établissement principal les industriels allemands jouissent d'une protection correspondante d'après une constatation faite dans le bulletin des lois de l'Empire;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les industriels français ne peuvent être admis à se prévaloir des dispositions de la loi de 1896 que s'il a été reconnu par un avis paru au bulletin des lois de l'Empire que la législation française assure la protection des nationaux allemands;

Attendu qu'il n'est pas justifié par les demandeurs que cet avis ait jamais été publié, que par suite il y a lieu de croire que les Français ne bénéficient pas de la protection de la loi allemande;

Attendu en conséquence que P... et S..., à raison de leur nationalité, ne peuvent être admis à poursuivre devant un tribunal français la répression de faits de concurrence déloyale qui auraient pu être commis à leur préjudice par des industriels français; qu'ils ne peuvent, en effet, invoquer l'article 2 du traité de Francfort et la déclaration diplomatique du 8 octobre 1873 qui n'ont fait que consacrer le principe de la réciprocité;

Sur le troisième point:

Attendu enfin que c'est également avec raison que W... et Cie contestent la recevabilité de la demande de C..., C... et Cie, en soutenant qu'ils ne sauraient avoir plus de droit que S...;

Attendu en effet que C..., successeur de P..., est concessionnaire pour la France du monopole de la vente des produits de S...; que l'effet du traité passé avec ce dernier n'a pu être de lui donner un droit exclusif à l'exploitation en France des droits de S...; qu'il ne peut donc agir que comme substitué à ses droits;

Attendu que les droits d'un étranger ne sauraient bénéficier d'une protection qui leur est refusée par la loi française par l'effet de cette seule circonstance que leur exploitation en est concédée à un Français; que cette concession n'a pu en rien modifier leur étendue, mais seulement les transmettre tels qu'ils existent sur la tête de S...;

Attendu qu'il en est de même à l'égard de C... et Cie sous-concessionnaires de C...;

Attendu en conséquence que la demande de P..., tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de l'Union des Brasseurs de Munich, de S... et de ses concessionnaires et sous-concessionnaires, sont irrecevables en raison de l'extranéité desdits P... et S...; qu'il y a donc lieu d'examiner le fond de leurs prétentions;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu que W... et Cie demandent que les demandeurs soient conjointement et solidairement condamnés à leur payer la somme de 50,000 francs à titre de réparation du préjudice causé par leur action vexatoire et de mauvaise foi et que le jugement à intervenir soit publié dans vingt journaux à leur choix aux frais des demandeurs;

Mais attendu qu'ils ne justifient pas plus du préjudice causé que de la mauvaise foi des demandeurs; qu'ils doivent donc être purement et simplement déboutés de leur prétention;

Attendu que les parties succombent dans leurs prétentions respectives; que c'est le cas de laisser à leur charge les frais exposés par chacune d'elles et de partager entre elles les frais du présent jugement;

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort;

Déclare irrecevable les demandes de P..., tant en son nom personnel que comme président de l'Union des Brasseurs de Munich, de S..., de C..., de C... et Cie; déclare mal fondée la demande reconventionnelle de W... et Cie et les en déboute; dit que les frais exposés par chacune des parties

resteront à sa charge sauf en ce qui concerne les frais du présent jugement qui seront supportés à concurrence de un tiers par W... et Cie et des deux tiers solidairement par les demandeurs au principal.

ARRÊT

Sur appel la Cour de Lyon a rendu le 9 décembre 1904 l'arrêt suivant:

LA COUR,

Considérant que P... déclare agir tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président de l'Union des Brasseurs de Munich; que l'Union des Brasseurs de Munich, d'après les explications fournies de part et d'autre à la barre ne paraît pas être une société commerciale, en laquelle les tribunaux français puissent reconnaître une personne morale capable d'ester en justice, mais plutôt une espèce de syndicat dont P... est le président; qu'il n'y a donc pas lieu de l'accepter comme appelant en sa qualité de président de l'Union des Brasseurs de Munich; mais qu'étant lui-même brasseur à Munich, il a qualité pour ester en justice en son nom personnel; qu'en fait, du reste, cette distinction entre les deux qualités qu'il a prises est sans importance réelle, puisqu'il a réduit sa demande en dommages-intérêts à la somme de un franc;

Considérant que les intimés n'élèvent pas de contestations semblables à l'égard des autres appelants, mais qu'ils soulèvent contre eux une fin de non recevoir basée sur l'article 11 du Code civil et sur la nationalité étrangère de deux d'entre eux, P... et S...;

Considérant que pour juger si cette fin de non recevoir que le tribunal a admise est ou non fondée, il y a lieu de rappeler tout d'abord les faits qui ont donné naissance au procès;

Considérant que dans le début de l'année 1896, C... se disant sous-concessionnaire pour le Sud-Est de la France de la marque de la Brasserie Spatenbrau de Munich appartenant à S..., apprit que W... et Cie vendaient à Marseille de la bière contenue dans des fûts portant une marque qui pouvait être confondue avec la sienne; que le 3 avril 1900, ayant obtenu une ordonnance du président du Tribunal civil de Marseille, il se présenta accompagné d'un huissier à la gare des marchandises du chemin de fer de Marseille et y trouva deux fûts vides ayant contenu de la bière provenant de la société W... et Cie, ainsi du reste que ces derniers le reconnaissent; que l'huissier saisit un de ces fûts qui portaient la marque suivante: «Steinbrau-München», était exactement le même que celui qu'il em-

ployait dans sa marque et, en outre, dans la disposition exactement semblable de ces deux mots à celle de sa marque, dans d'autres ressemblances encore de dessin et de couleur, des manœuvres de concurrence déloyale; qu'il assigna W... et Cie devant le Tribunal de commerce de Marseille et en même temps un cafetier de la localité qui débitait la bière de W...; que ce tribunal donna gain de cause à C...; mais qu'en appel la Cour d'Aix réforma le jugement pour cause d'incompétence;

Considérant que C... et à lui joints tous les autres appelants actuels assignèrent alors W... et Cie à raison des mêmes faits devant le Tribunal de commerce de Lyon, lequel ainsi qu'il a déjà été dit, a rejeté leur demande par la fin de non recevoir tirée de l'article 11 du Code civil;

Considérant que cet article est très clair et qu'il est certain qu'à raison de ce texte, un Allemand comme tout autre étranger, ne peut intenter une action en France contre un Français que si un Français peut intenter la même action en Allemagne contre un Allemand;

Mais considérant que sur les cinq appelants actuels, il n'y en a que deux qui soient Allemands, P... et S...;

Considérant que si, comme le déclare le jugement entrepris, C... est le concessionnaire général pour la France de la marque *Spatenbrau*, C... et Cie ses sous-concessionnaires, les premiers juges ne pouvaient pas leur opposer l'exception d'extranéité, car en cette qualité de concessionnaires, ils puisent leur droit eux-mêmes, leur personnalité reste distincte de celle du concédant et l'action qu'ils intentent trouve sa base dans leur propre intérêt;

Mais considérant que W... et Cie contestent formellement à C..., C... et Cie la qualité de concessionnaires et sous-concessionnaires; que c'est à ceux-ci demandeurs qu'incombe la charge de la preuve et qu'ils ne la fournissent pas; que le récépissé signé du greffier du Tribunal de commerce de la Seine pour le dépôt est fait par S... représenté par C...; que dans ces conditions, l'exception d'extranéité peut être opposée à tous les appelants;

Considérant que d'après les conclusions des appelants, ils exercent une double action contre W... et Cie: 1° Pour eux tous une action basée sur l'usage frauduleux du mot « Munich » et sous la dénomination allemande du mot « München »; 2° Pour S... et ses concessionnaires, une action basée sur l'imitation frauduleuse de la marque « *Spatenbrau-München* »;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter tout de suite cette dernière action comme irrecevable; qu'en effet, la loi du 23 juin 1857,

qui vise et réprime les fraudes en matière de fabrique et de commerce, attribue dans son article 16 compétence aux tribunaux civils pour juger les litiges qui naissent des dispositions de cette loi, à moins qu'on ait procédé par voie correctionnelle; que par conséquent, le Tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur cette action d'une incompétence *ratione materiae*, que la Cour doit prononcer même d'office;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré,

Dit que le Tribunal de commerce de Lyon était incompétent pour statuer sur l'action en imitation frauduleuse du nom de la ville de Munich écrit en allemand sur les fûts de bière et en français sur les factures et papiers de commerce de W... et Cie;

Considérant que les premiers juges ont décidé avec raison que la loi allemande du 27 mai 1896 avait été invoquée à tort par les appelants par le motif qu'il n'était pas établi qu'elle eût été inscrite dans le bulletin des lois de l'Empire allemand; mais considérant que les appelants ont invoqué d'autres textes dont les premiers juges n'ont point parlé; qu'ils ont invoqué notamment et qu'ils invoquent surtout la loi française du 18 juillet 1824 comme absolument applicable à l'espèce actuelle et la loi allemande du 12 mai 1894 comme assurant aux industriels et commerçants français la même protection que les Allemands peuvent trouver dans la loi française de 1824;

Considérant, en effet, que la loi de 1824 punit des peines portées à l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, celui qui aura apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par altération quelconque sur des objets fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication; que, d'autre part, la loi allemande de 1894 punit quiconque dans l'expédition des marchandises se servira pour enveloppes, prospectus, prix-courants, lettre, facture, du nom ou des armes d'un endroit ou d'une commune dans le but de tromper sur la substance ou la valeur des marchandises ou qui se servira dans le commerce de procédés semblables;

Considérant qu'il n'est pas contesté que cette loi figure au bulletin des lois de l'Empire allemand; qu'en outre dans son article 23, elle indique elle-même que la réciprocité existe avec divers pays qu'elle énumère et au nombre desquels la France se trouve citée;

Considérant que ces deux lois dans des termes différents visent un même fait, l'abus d'un nom de ville ou de région dans le

but de persuader que la marchandise que l'on vend en provient et y a été fabriquée;

Considérant que W..., brasseur à Lyon, vendant dans le Midi de la France, en faisant graver sur ses fûts le nom de München qui est le nom allemand de Munich, n'a pu avoir d'autre but que de persuader à ses clients que la bière, qu'il leur vendait, avait été fabriquée à Munich même; qu'il n'a pu trouver un motif admissible pour expliquer la présence de ce nom allemand sur un fût contenant de la bière fabriquée et vendue à des Français; que sans doute les cafetiers intelligents qui lui achetaient cette bière ont pu penser qu'à raison du prix peu élevé qu'ils la payaient, elle ne devait pas venir de Bavière; mais que beaucoup de gens se jettent sur les marchandises vendues à bon marché sans se livrer à tant de réflexions; que, du reste, les cafetiers et restaurateurs qui débitaient cette bière ne manquaient certainement pas de montrer les fûts à certains de leurs clients les plus familiers avec eux pour leur persuader qu'il leur faisait boire de la bière venant de Munich; que, par conséquent, la clientèle du débitant qui ne connaissait pas le prix d'achat était mise dans l'erreur;

Considérant que dans leurs conclusions de première instance, W... et Cie ont déclaré qu'ils renonçaient à faire dorénavant graver sur leurs fûts le nom de München et que depuis longtemps déjà, dès les premières difficultés avec C..., ils faisaient effacer sur les fûts qui rentraient le nom de München; mais ils n'administrent pas la preuve de cette dernière affirmation et qu'en tous cas ils auraient à répondre du passé;

Considérant que les appelants reprochent encore à W... et Cie de vendre sa bière sous la dénomination de bière de Munich;

Considérant qu'ils ne prouvent pas que W... et Cie aient vendu de la bière sous une dénomination aussi précise; mais qu'il résulte des conclusions mêmes de W... et Cie en première instance et en appel qu'ils facturent et expédient leurs produits avec la dénomination de bière de Munich; qu'en outre, ils ont produit eux-mêmes à la barre de la Cour l'étiquette suivante: « Bière Brune », München, Brasserie W... et Cie, Lyon. « Exiger sur toutes nos bouteilles la bande de garantie portant notre marque déposée. »

Considérant que le fait de l'apposition de cette étiquette sur une bouteille de bière fabriquée en France tombe évidemment encore sous l'application de la loi du 18 juillet 1824, et tomberait en Allemagne sous l'application de la loi du 12 mai 1894; qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'à la vue d'une étiquette semblable, nombre de con-

sommateurs, malgré l'absence de la préposition de, entre les mots : « Bière » et « Munich », sont convaincus qu'on leur sert de la bière fabriquée à Munich ; qu'au surplus, la jurisprudence s'est déjà prononcée sur ce point d'une manière formelle à propos de vins blancs mousseux dont les étiquettes portaient tout à la fois le mot « Champagne » et le nom du véritable lieu d'origine qui ne faisait pas partie de la Champagne. Que la question était cependant plus délicate que celle qui se présente aujourd'hui, puisque le mot de Champagne est devenu en quelque sorte la désignation de ce genre de vin, si bien qu'on dit fréquemment : « Servez-nous du Champagne », tandis qu'on ne dit pas : « Servez-nous du Munich » ;

Considérant que W... et C^{ie} soutiennent que la loi de 1824 ne saurait leur être appliquée parce que ce n'est pas l'action dérivée de cette loi qui a été intentée contre eux par les appelants, mais l'action en concurrence déloyale ;

Considérant que les appelants, soit dans leur assignation, soit dans les motifs de leurs conclusions de première instance, ont déclaré que W... et C^{ie}, en agissant comme ils l'avaient fait, s'étaient livrés à des manœuvres de concurrence déloyale à leur détriment ; mais qu'il n'en résulte pas cependant qu'en invoquant les dispositions de la loi de 1824 ils aient eu recours à une autre action que celles qu'ils avaient intentée tout d'abord ; que non seulement leur action devant la Cour a pour base les mêmes faits, mais que le dispositif de leurs conclusions n'a pas changé ; que, du reste, les actes dont ils se plaignent sont bien des actes de concurrence déloyale prévus et réprimés par une loi spéciale ; qu'en invoquant cette loi pour repousser l'exception d'extranéité qui leur est opposée, ils ne modifient donc pas la nature de leur action ; qu'on peut dire seulement qu'ils restreignent le champ de leur action aux faits prévus par la loi susdite, ce qui est leur droit incontestable ;

Considérant que par conséquent la fin de non recevoir soulevée de ce chef par W... et C^{ie} n'est pas fondée ;

Considérant que tous les appelants étant des vendeurs de la véritable bière de Munich ont été lésés dans leurs intérêts par la double manœuvre employée par W... et C^{ie}, en gravant sur leurs fûts de bière le nom de « München », et en apposant sur leurs bouteilles l'étiquette portant la mention « Bière Brune Munich » ; que P... a donc droit à une indemnité, mais seulement en son nom personnel ; que S... y a droit à raison de ce qu'il fournissait la bière à ses représentants ; que C... y a droit comme

étant le représentant principal de S..., C... et C^{ie} comme étant les sous-représentants de C... ;

Considérant que la Cour trouve dans les explications et les documents fournis à la barre les renseignements nécessaires pour évaluer l'indemnité due à chacun d'eux ; qu'elle estime que C... est celui qui a souffert le préjudice le plus grave et le mieux démontré ;

Considérant que par cela seul que la Cour fait droit aux demandes des appelants, elle rejette l'appel incident de W... et C^{ie} ; que, du reste, cet appel incident paraît surprenant de la part d'un plaideur qui se défend en opposant des fins de non-recevoir ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré, faisant droit pour partie à l'appel principal interjeté du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Lyon à la date du 2 mai 1903 ; met à néant ce jugement et statuant à nouveau donne acte aux appelants de ce que W... et C^{ie} ont, dans leurs conclusions signifiées le 12 mars 1903, déclaré qu'ils renonçaient à vendre leur bière dans des fûts portant le nom de München ; leur fait au surplus défense de vendre leur bière dans des fûts portant ce nom ; leur fait également défense de vendre leur bière dans des bouteilles ou tous autres récipients portant une étiquette où se trouvent les mots « Bière München » ; les autorise seulement, conformément aux conclusions des appelants, à se servir de la dénomination suivante : « Bière genre Munich » ;

Les condamne, en outre, dès à présent à titre d'astreinte pénale à payer aux appelants une somme de vingt-cinq francs par chaque contravention constatée aux prescriptions qui viennent de leur être imposées ; pour le préjudice que les appelants ont subi dans le passé, les condamne encore à payer à titre de dommages-intérêts à P... la somme de un franc, à C... et C^{ie} la somme de 200 francs pour chacun d'eux, à C... la somme de 1000 francs ;

Rejette comme inutile, étant donnés les faits de la cause, l'insertion dans les journaux demandée par les appelants ; rejette, au surplus, toutes autres fins de non-recevoir et toutes autres demandes des parties contraires au présent arrêt, sauf celles qui feraient partie de l'action en contrefaçon de marque relativement à laquelle la Cour a déclaré l'incompétence des premiers juges, ce qui a mis d'ores et déjà ces demandes hors des débats. Condamne enfin W... et C^{ie} en tous les dépens.

Sur pourvoi, la Chambre civile de la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Statuant sur le premier moyen du pourvoi, envisagé dans sa première branche :

Attendu que si, aux termes de l'article 11 du Code civil, l'étranger ne jouit en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient, une exception a été apportée à cette règle par l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, qui est ainsi conçu : « Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties » ;

Attendu que ce texte ajoute, pour les cas qu'il prévoit, à la réciprocité diplomatique, seule admise par l'article 11 du Code civil, la réciprocité législative ;

Attendu que dans la catégorie des lois visées par l'article 9 précité rentre incontestablement celle du 28 juillet 1824 qui réprime les fraudes commerciales commises au moyen d'altérations ou de supposition de noms sur les produits fabriqués ; que, par suite, l'étranger doit être admis à réclamer en France le bénéfice de cette dernière loi, s'il établit que la législation de son pays assure aux Français une égale protection contre les fraudes de même nature ;

Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que l'action exercée par P... et consorts contre W... et C^{ie} était basée sur l'usage frauduleux fait par ces derniers des mots « Munich » et « München » ; que si, dans leur assignation et dans leurs conclusions de première instance, ils avaient simplement présenté leurs griefs comme constituant des manœuvres de concurrence déloyale, dans leurs conclusions d'appel, pour repousser l'exception d'extranéité qui leur était opposée, ils avaient formellement invoqué la loi du 28 juillet 1824 ; qu'en ce faisant, ils avaient restreint le champ de leur action aux seuls faits prévus par cette loi ;

Attendu qu'il résulte, en outre, des constatations de l'arrêt attaqué, ainsi qu'il sera dit sur le second moyen, qu'en apposant sur leurs fûts le mot « München » et sur leurs bouteilles le mot « Munich », W... et C^{ie} avaient eu pour but de laisser croire que la bière qu'ils fabriquaient à Lyon provenait de Munich ; qu'ils avaient de la sorte fait apparaître sur leurs produits le nom d'un lieu autre que celui où lesdits produits avaient été fabriqués et ainsi contrevenu à l'une des prohibitions précises édictées par l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 ;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant recevable l'action de P... et consorts, qui étaient de nationalité allemande ou aux droits de sujets allemands, par la raison que les Français pouvaient invoquer en Allemagne, dans des circonstances analogues, l'article 16 de la loi du 12 mai 1894, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes de loi visés par le pourvoi; que, s'il n'a pas expressément fondé sa décision sur l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, il appartient à la Cour de cassation de suppléer ce motif qui est de pur droit.

Sur la seconde branche:

Attendu que le pourvoi soutient que la réciprocité législative ne pourrait trouver son application dans la cause, à raison du caractère pénal de la loi française du 28 juillet 1824 et de la loi allemande du 12 mai 1894;

Mais attendu que le principe de la territorialité des lois répressives est complètement étranger au débat; que, d'une part, il n'aurait pas fait obstacle à une poursuite pénale dirigée contre W... et Cie, puisque le délit qui leur était imputé avait été commis en France; que, d'autre part, l'action publique autorisée par la loi du 28 juillet 1824 n'a point été intentée contre eux et qu'ils ont eu à se défendre seulement contre l'action civile exercée par P... et Cie en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Sur la troisième branche:

Attendu que l'arrêt rappelle que la loi du 28 juillet 1824 punit des peines portées à l'article 423 du Code pénal sans préjudice des dommages-intérêts, celui qui aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication;

Attendu que l'arrêt déclare ensuite que la loi allemande du 12 mai 1894 punit quiconque dans l'expédition des marchandises se servira pour enveloppes, prospectus, prix-courants, lettres, factures, du nom ou des armes d'une commune dans le but de tromper sur la substance ou la valeur des marchandises ou qui se servira dans le commerce de procédés semblables;

Attendu qu'il rentrait dans les pouvoirs des juges du fond de constater les termes de la loi étrangère et d'en déterminer le sens et la portée;

Attendu qu'en l'état de leurs constatations souveraines sur ce point, ils ont pu, sans violer aucune disposition légale, décider que la loi française de 1824 et la loi allemande de 1894 visaient en termes différents un même fait: l'abus d'un nom de ville ou de région dans le but de tromper

l'acheteur sur le lieu de fabrication de la marchandise vendue.

Sur le second moyen:

Attendu que l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que W... et Cie, qui fabriquent leur bière à Lyon, ont fait graver sur leurs fûts l'inscription « Steinbrau München »; qu'ils facturent et expédient leurs produits sous la dénomination de « Bière Munich »; qu'enfin, ils apposent sur leurs bouteilles l'étiquette suivante: « Bière brune Munich, Brasserie W... et Cie, Lyon »;

Que l'arrêt déclare, en outre, qu'à la vue d'inscriptions semblables, nombre de consommateurs sont convaincus qu'on leur sert de la bière fabriquée à Munich et qu'en faisant graver sur leurs fûts le nom de « München », qui est la forme allemande, peu usitée en France, du nom de la ville de Munich, W... et Cie n'ont pu avoir d'autre but que de persuader à leurs clients que la bière qu'ils leur vendaient avait été fabriquée à Munich même;

Attendu que ces appréciations, qui rentrent dans les pouvoirs souverains des juges du fond, établissent que W... et Cie ont apposé sur leurs produits une fausse indication de provenance et ainsi encouru l'application qui leur a été faite de la loi du 28 juillet 1824.

Sur le troisième moyen:

Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier si l'usage du mot « München » ou « Munich » fait par les sieurs W... avait simplement pour objet d'indiquer un procédé de fabrication ou s'il était destiné à tromper les acheteurs sur la véritable origine du produit;

Attendu qu'à cet égard l'arrêt renferme des constatations explicites déjà rappelées sur le deuxième moyen et que ces constatations qui sont souveraines en fait justifient en droit l'arrêt attaqué.

Sur le quatrième moyen:

Attendu qu'il est constaté dans les motifs de l'arrêt attaqué que la saisie du fût portant l'inscription Steinbrau-München a été pratiquée le 3 août 1900;

Attendu que, si les qualités attribuent par erreur à l'exploit introductif d'instance la date du 12 juillet 1904, il est établi par la production régulière de l'original que cet acte a été signifié à W... et Cie, le 12 juillet 1902; qu'ainsi la prescription de trois ans requise pour l'extinction de l'action civile née de la loi du 24 juillet 1824 n'était pas accomplie;

Et attendu que le dispositif des conclu-

sions prises par W... et Cie ne contient aucun chef proposant cette fin de non-recevoir; que, par suite, la Cour d'appel n'était pas tenue de donner des motifs spéciaux pour en justifier le rejet.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi.

(Moniteur judiciaire.)

SUISSE

MARQUE. — INDICATION DE PROVENANCE. — CHOCOLAT FABRIQUÉ EN ALLEMAGNE. — INSCRIPTION DU MOT « SUISSE » SUR L'EMBALLAGE. — VENTE EN SUISSE. — CONDAMNATION À L'AMENDE PAR UN TRIBUNAL SUISSE. — RECOURS EN CASSATION DU FABRICANT ALLEMAND. — PRÉTENDUE ABSENCE DE DOL. — DÉFINITION DU DÉLIT DE FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE.

(Tribunal fédéral, 17 octobre 1906. — Kaiser c. Union libre des fabricants suisses de chocolat.)

La société à responsabilité limitée Kaiser's Kaffeegeschäft, à Viersen, près Düsseldorf (Allemagne), s'occupe essentiellement, comme son nom l'indique d'ailleurs, du commerce et de la vente au détail du café, et elle possède, suivant ce qu'elle prétend, pas moins de 1100 succursales, dont 40 en Suisse et les 1060 autres en Allemagne. Depuis 1899, elle exploite, en outre, à Viersen, une fabrique de chocolat dont elle répand les produits sous différents emballages, dont l'un en particulier, utilisé depuis janvier 1904, présente les caractères ci-après: La face antérieure porte, en bordure, les écussons en couleurs des vingt-deux cantons suisses, chacun de ces écussons étant accompagné de l'inscription en français du nom du canton auquel il se rapporte, et, dans le cadre ainsi formé, le paysage bien connu des bords du lac Léman dans sa partie supérieure, c'est-à-dire le Château de Chillon et la rive opposée, avec, au fond, Villeneuve et la Dent du Midi; mais, au centre, ce paysage est comme coupé pour laisser place à un médaillon de couleur rose, à l'intérieur duquel se détache l'écusson suisse, croix blanche (argent) sur fond rouge (dont, ici, l'éclat est rendu encore plus vif par une bordure or); cet écusson, presque du double plus grand que les précédents, est surmonté de l'inscription, en lettres d'or et très visibles, du mot « Suisse »; au-dessous de ce même écusson, également en lettres d'or, de dimensions toutefois légèrement supérieures à celles des lettres du mot « Suisse », figure cette inscription: « Chocolat Kaiser, Fabriqué à Viersen ». — La face postérieure de cet emballage ne porte qu'une inscription, en français et en allemand, prétendant résu-

mer les qualités du chocolat Kaiser, avec, au-dessous, cette mention «Hergestellt in Kaiser's Chocoladen-Fabrik Viersen» (c'est-à-dire: fabriqué dans la fabrique de chocolat Kaiser à Viersen). — Sur les côtés de cet emballage ne figurent, répétées, que les inscriptions: «Chocolat Extra Fondant» et «Double Vanille Extrafin».

C'est en raison des particularités de cet emballage, — et après avoir constaté que la Société Kaiser se servait de celui-ci pour écouler en Suisse, et spécialement dans les succursales du Locle et de la Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel), une partie de ses produits fabriqués cependant en Allemagne (à Viersen), — que l'Union libre des fabricants suisses de chocolat, association ayant son siège à Bendlikon (Zurich), nantit, le 12 janvier 1906, le juge d'instruction de la Chaux-de-Fonds d'une plainte pénale contre les chefs de la Société Kaiser pour infraction à l'article 18 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, du 26 septembre 1890, infraction réprimée par les articles 24, litt. f, et 25 *ibid.*

A l'audience du Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds, Joseph Kaiser se présenta, assisté de son défenseur, et ne souleva aucune exception préjudicielle d'aucune sorte, ni aucun incident d'aucun genre. Les débats ne portèrent ainsi que sur le fond du procès.

Aux questions qui lui furent posées, le jury répondit *affirmativement* à la première qui fut ainsi conçue: «Est-il constant que Joseph Kaiser, en sa qualité de chef de la Kaiser-Geschäft-Gesellschaft, à Viersen (Allemagne), a mis en vente en Suisse, soit à la Chaux-de-Fonds, des chocolats fabriqués par cette société, après les avoir munis d'une indication de provenance qui n'est pas réelle?»; *négativement* à la seconde, de la teneur ci-après: «Joseph Kaiser a-t-il commis ce fait par simple faute, négligence ou imprudence?»; et enfin *affirmativement* à la troisième et dernière, portant: «Joseph Kaiser est-il coupable?».

Par jugement du même jour, 25 mai 1906, le président du Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds, après avoir rappelé qu'en vertu de l'arrêt de la Chambre d'accusation du 20 mars précédent, Joseph Kaiser comparait «sous la prévention d'avoir muni une partie des chocolats qu'il vend à la Chaux-de-Fonds, d'une indication de provenance qui n'est pas réelle», admit que les faits déclarés constants par le jury constituaient à la charge de l'accusé l'infraction prévue aux articles 18, 24, litt. f, et 25, L. féd. 26 septembre 1890, et con-

damna en conséquence Joseph Kaiser au paiement d'une amende fixée à la somme de 600 fr. (devant se convertir, à défaut de paiement, en 120 jours d'emprisonnement) et aux frais du procès, liquidés à la somme de 89 fr. 85, frais ultérieurs réservés.

Joseph Kaiser a déclaré recourir en cassation auprès de la Cour de cassation pénale fédérale, conformément aux articles 160 et suiv. OJF.

Le recours a été écarté. L'arrêt examine, dans le considérant de son arrêt reproduit ci-après, la question de l'interprétation de l'article 25, al. 3, L. sur les marques.

ARRÊT:

...5. Le dernier moyen du recourant se fonde, d'une part, sur ce que l'article 25, al. 3, de la loi, en excluant les pénalités prévues aux alinéas 1 et 2 du même article dans les cas de simple faute, d'imprudence ou de négligence, exige, pour qu'elle puisse donner lieu à une répression pénale, que la contravention ait été commise sciemment et dolosivement, et, d'autre part, sur cet allégué que, chez lui, recourant, tout dol aurait en tout cas fait défaut, de sorte que, aux faits qui lui étaient reprochés, aurait encore manqué l'élément subjectif qui seul pouvait les rendre délictueux. — La première partie de cette argumentation est exacte, mais la seconde ne l'est plus. En effet, le dol, au sens de l'article 25 de la loi, et par rapport au délit prévu aux articles 18 et 24, litt. f *ibid.*, n'est autre chose (contrairement à ce qu'exige le droit allemand, — voir Seligsobn, *Gesetz zum Schutz der Warenbezeichnungen*, Berlin, 1894, note 5 ad art. 16, p. 159 et suiv.) que le fait, pour l'inculpé, de savoir (comme aussi, le cas échéant, d'avoir voulu ignorer) que l'indication de provenance dont il lui a convenu de munir tel produit déterminé pour le vendre, ou le mettre en vente ou en circulation, ne correspond pas à la réalité; il n'est point nécessaire, en revanche, que l'inculpé ait eu l'intention de porter préjudice à un tiers, fabricant, producteur ou acheteur (comp. Mackenroth, *Nebengesetze zum schweiz. Obligationenrecht*, Zurich, 1898, note 2 ad art. 25 de la loi fédérale sur les marques..., etc., p. 157).

Or, en l'espèce, le recourant savait incontestablement que, malgré les indications dont l'emballage incriminé était revêtu, et qui représentaient le produit mis en vente ou en circulation sous le couvert de cet emballage comme un produit d'origine suisse, ce produit provenait en réalité d'Allemagne, où il était fabriqué. Le recourant savait même, à n'en pas douter, — et c'était là-dessus qu'il spéculait, évidemment, — que le public se laisserait induire en erreur sur

la provenance du chocolat en question, et s'imaginerait avoir affaire, en présence d'un pareil emballage, avec un produit de l'industrie suisse. Les explications données par lui dans son interrogatoire au cours de l'enquête, et tendant à faire croire qu'il aurait arrêté son choix sur l'emballage dont il s'agit parce qu'il pensait que les Suisses achèteraient ce chocolat «par patriotisme», par égard seulement à l'emballage, sans s'occuper de sa provenance même, ne sont aucunement plausibles, car l'amateur de cette marchandise se laisse guider dans son choix non pas seulement par la disposition d'un emballage, mais avant tout par des raisons tirées de la provenance et de la qualité de la marchandise elle-même.

(*Journal des Tribunaux*, 1907, p. 528.)

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

EXPOSITION D'INVENTIONS FÉMININES

Un comité s'est formé à Londres pour entreprendre l'organisation d'une grande exposition consacrée aux inventions de tous genres faites par des femmes. L'esprit d'invention est très développé chez les femmes anglaises: d'après le *Marzocco*, 1500 brevets en moyenne leur sont délivrés chaque année. Leur génie créateur se manifeste dans tous les domaines de l'activité humaine; au nombre des inventions qu'elles ont fait breveter on remarque des perfectionnements apportés aux machines à vapeur, aux automobiles, et même des innovations dans le domaine de la navigation aérienne. Une dame s'est fait breveter un procédé augmentant la résistance des cuirasses de navires; une autre a inventé une cuirasse de guerre invisible. Mais où l'esprit inventif de la femme est le plus actif, c'est dans le domaine de la mode et de l'économie domestique. Il y a de nouveaux chapeaux de femmes et d'enfants, des fourrures lavables, des appareils pour tuer la volaille sans douleur, des vêtements pour chiens, etc. La batterie de cuisine a été enrichie d'instruments nouveaux et pratiques. Il ne manque pas un plus de femmes-inventeurs qui consacrent leur talent à améliorer le sort des hommes: c'est ainsi que, dans la seule année de 1908, cinq dames ont fait breveter de nouveaux instruments à raser, grâce auxquels il est impossible au plus maladroit de leurs époux de se balafrer le visage.

(*Luzerner Tages-Anzeiger*.)

HONGRIE

PROJETS DE LOI EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

M. Kossuth, Ministre du Commerce, vient de publier deux projets de loi, l'un sur les brevets d'invention, l'autre sur les dessins ou modèles industriels.

Le projet de loi sur les brevets tend à assurer une protection plus efficace aux inventeurs. La juridiction supérieure en cette matière est enlevée à la Cour des brevets et conférée au Tribunal administratif, lequel pourra s'adjoindre des experts prenant part à ses délibérations et à ses décisions. Les taxes de brevets ne seront pas modifiées. En matière d'actions en contrefaçon le projet introduit une innovation consistant à concentrer la juridiction dans les tribunaux de district situés au siège des Tables royales. Les appels relatifs à ces actions pourront être portés devant la Curie.

Quant aux dessins ou modèles industriels, on ne pourra obtenir le droit à leur usage exclusif qu'au moyen de leur dépôt et de leur enregistrement au Bureau royal des brevets. Lors du dépôt, l'examen ne portera que sur la question de savoir si le dessin ou modèle n'est pas exclu de la protection, et ne s'étendra pas à sa nouveauté. Les questions litigieuses sont du domaine du Bureau des brevets et du Tribunal administratif, à l'exclusion des actions pénales en contrefaçon et des questions de propriété et de dommages-intérêts, qui ressortissent aux tribunaux civils. Le terme de protection est de 15 ans au maximum.

(Oesterr. Brennerei-Zeitung.)

INDE BRITANNIQUE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Un projet de loi modifiant la loi sur les brevets a été distribué aux gouvernements locaux, aux agents de brevets et à d'autres intéressés, en vue de provoquer les observations du public industriel et des personnes intéressées à la protection des inventions et des dessins ou modèles industriels. Le projet suit, dans ses grandes lignes, les dispositions de la loi du Royaume-Uni de 1907 sur les brevets et les dessins, mais ne va pas aussi loin que lui en ce qui concerne l'exploitation obligatoire dans le pays, l'Inde n'étant pas suffisamment avancée pour cela. On espère que la loi pourra être adoptée dans la saison prochaine.

(Commercial Intelligence.)

SUISSE

DROITS DES EMPLOYÉS INVENTEURS

Le projet de revision du code fédéral des obligations contient une disposition relative aux droits concernant les inventions faites par un employé au cours des travaux faits en exécution de son contrat. L'article dont il s'agit dispose que le patron a droit à de telles inventions quand une réserve à cet égard a été stipulée dans le contrat qu'il a conclu avec l'employé. Il est, toutefois, entendu que la prestation du patron doit être équitable, et il résulte de là que, même en présence de la réserve précitée, l'employé peut réclamer une compensation convenable quand son invention a une importance économique considérable, et hors de proportion avec la prestation du patron.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1908. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1903 à 1908, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1908
	1903	1904	1905	1906	1907	1908	
A. Aliments et boissons	4,452	5,610	6,239	6,336	6,946	7,465	71,213
B. Objets en métal	2,262	2,668	2,873	3,398	3,424	3,716	36,431
C. Produits textiles	889	959	940	1,095	1,052	1,309	14,114
D. Produits chimiques	2,818	3,935	4,254	4,530	4,550	4,929	47,168
E. Autres produits	2,061	2,125	2,258	2,513	2,643	2,679	26,302
Totaux	12,482	15,297	16,564	17,872	18,615	20,098	195,228

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
1906	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52
1907	6,976	4,292	62	11,875	6,007	51	18,851	10,299	55
1908	6,802	3,820	56	12,122	5,714	47	18,924	9,534	50
Totaux de 1894 à 1908	89,442	59,540	67	97,455	54,000	55	186,897	113,540	61

Marques rejetées ou retirées en 1907 et 1908, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1908
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
	1907	1908	1907	1908	1907	1908	
1. Armoiries	49	63	—	—	49	63	849
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	1,318	1,305	1,318	1,305	12,973
3. Indication de provenance	—	—	296	303	296	303	3,009
4. Lettres et chiffres	46	63	—	—	46	63	546
5. Mention déceptive	69	61	153	198	222	259	2,663
6. Défaut d'un caractère distinctif	101	136	75	134	176	270	1,793
7. Marques libres	30	17	222	80	252	97	2,414
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	2,090	2,334	3,307	3,784	5,397	6,118	41,519
9. Autres causes : non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	280	292	469	575	749	867	7,467
10. Délai d'attente, article 4, 2 ^e alinéa, de la loi sur les marques	19	16	28	29	47	45	124
Totaux	2,684	2,982	5,868	6,408	8,552	9,390	73,357

Marques radiées en 1907 et 1908, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL
	1907	1908	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1907	pour 1908	de 1894 à 1908
			1907	1908	1907	1908	1907	1908			
1. Armoiries	—	—	4	—	—	—	4	—	4	—	12
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	5	6	5	6	5	6	185
3. Indication de provenance	—	—	—	—	2	7	2	7	2	7	80
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
5. Mention déceptive	—	—	3	1	9	1	12	2	12	2	40
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	1	1	—	1	1	2	1	2	30
7. Marques libres	—	—	4	12	8	5	12	17	12	17	215
8. Cessation de commerce	—	—	1	23	9	37	10	60	10	60	108
9. Divers	—	—	3	—	11	1	14	1	14	1	54
10. Radiation demandée par le titulaire	—	—	16	36	47	35	93	71	93	71	659
11. Décision judiciaire	—	—	9	8	5	6	14	14	14	14	99
12. Expiration du délai de protection	112	253	989	1,095	742	964	1,731	2,059	1,843	2,312	8,199
Totaux	112	253	1,060	1,176	838	1,063	1,898	2,239	2,010	2,492	9,683

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1908

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1907	18,615	10,299	8,552	7,157	2,010	2,855	212	4,563
1908	20,098	9,534	9,390	8,331	2,492	3,775	68	4,948
1894 à 1908	195,228	113,540	73,357	—	9,683	21,142	1,442	28,123

Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1908, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1906	1907	1908	Total de 1894 à 1908	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1906	1907	1908	Total de 1894 à 1908
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	9	25	22	225	6	Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous Nos 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous No 37	72	115	132	1,166
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	716	686	650	7,590	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	27	38	39	422
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes b. Chaussures c. Bonneterie d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	23 93 28 98	32 120 38 143	37 124 37 134	341 962 431 1,560	8	Engrais, naturels et artificiels	21	5	3	150
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	214	264	213	1,933	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.) c. Aiguilles à coudre, épingles, épingles à cheveux, hameçons	42 205 33	52 226 46	53 203 26	828 3,267 914

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1906	1907	1908	Total de 1894 à 1908	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1906	1907	1908	Total de 1894 à 1908	
	d. Fers à cheval et clous de maréchal	3	3	1	44		b. Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	313	330	212	2,574	
	e. Objets en fonte, produits émaillés et étamés	1	6	5	92		c. Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	323	336	333	4,227	
10	f. Autres objets en métal	71	101	119	1,407		d. Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	403	394	387	3,914	
	Véhicules (y compris les voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	182	169	135	1,587		e. Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	112	145	144	1,165	
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	265	131	197	3,433	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	128	113	126	1,537	
12	Peaux, cuirs, pelleterie	30	23	21	420		28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	93	90	115	1,054
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	209	234	203	2,447	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	67	59	56	787	
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	77	99	132	2,363	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	92	106	83	991	
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	13	6	13	93	31	Articles de sellerie et de ganerie, ouvrages en cuir non indigués, albums, etc.	18	17	23	300	
16	Boissons :					32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	208	183	200	2,705	
	a. Bière	150	226	209	3,046		33	Armes à feu et projectiles	9	11	15	197
	b. Vins et spiritueux	595	759	652	9,580	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	810	740	684	8,076	
	c. Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains	226	215	138	1,868	35	Jeux et jouets	51	68	104	623	
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	53	54	99	1,133	36	Explosifs, matières inflammables, artifices	78	80	65	1,189	
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	53	66	59	654	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	118	106	99	1,099	
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	23	13	19	215	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	1,105	1,322	1,316	12,232	
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage :					39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	16	19	21	236	
	a. Charbons, tourbe, bois, allume-feu	25	22	22	448	40	Montres et pendules	23	31	46	474	
	b. Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 b), lubrifiants	110	118	77	1,432	41	Tissus, y compris les rubans :					
	c. Bougies, veilleuses, mèches de lampe	26	15	7	533		a. Velours et peluches	—	—	—	46	
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloïde, etc.	38	25	52	454		b. Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie	—	1	1	82	
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40) :						c. Autres tissus (soie, laine, coton, etc.)	53	45	39	1,263	
	a. Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	99	137	144	922	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	505	679	362	5,149	
	b. Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	213	256	229	1,775		Totaux	9,479	10,299	9,534	113,540	
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	464	478	449	4,812							
24	Mobilier	21	29	48	287							
25	Instruments de musique	184	208	176	2,024							
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16 :											
	a. Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	169	168	179	2,013							

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1906	1907	1908	1877 à 1908	1906	1907	1908	1891 à 1908	1906	1907	1908	1894 à 1908
Allemagne	8,740	8,795	7,845	136,100	32,993	35,550	43,688	400,127	8,926	9,673	8,987	104,704
Autriche	454	465	415		422	461	474	7,064	100	120	90	1,528
Hongrie	109	96	76		59	74	64		18	5	8	
Belgique	208	182	124		50	53	52		20	15	37	
Bulgarie	—	3	—		—	1	—	4	—	—	—	—
Danemark	107	110	83		53	56	49	344	4	2	6	62
Espagne et colonies	11	22	10		6	11	15	83	2	1	1	15
France et colonies	723	675	610		140	170	147	1,547	108	109	96	2,004
Grande-Bretagne et colonies:												
Angleterre et Pays de Galles	730	702	552		202	246	214	3,124	80	91	115	1,990
Écosse	43	37	23		6	8	10	146	—	8	9	151
Irlande	11	8	8		5	11	7	64	1	—	3	22
Malte	1	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Afrique orientale	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Australie occidentale	1	1	5		—	2	—	3	—	—	—	2
Australie méridionale	1	4	1		—	—	—	3	—	—	—	2
Nouvelle-Galles du Sud	10	8	9		—	—	2	14	—	—	—	1
Nouvelle Zélande	17	17	9		3	10	4	58	—	—	—	—
Queensland	—	—	2		—	4	1	8	—	—	—	1
Tasmanie	—	—	1		4	1	2	11	—	—	—	—
Victoria	20	16	9		4	7	5	38	—	—	—	4
Canada	30	37	35		8	5	6	214	1	—	—	2
Guinée	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Cap de Bonne-Espérance	—	3	4		—	—	—	8	—	—	—	1
Inde	4	4	2		1	2	2	8	—	3	—	9
Indes occidentales	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	3
Jamaïque	—	—	—		—	—	—	2	—	—	—	—
Natal	1	—	—		1	1	—	2	—	—	—	—
Straits Settlements	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Terre-Neuve	1	1	—		—	2	—	4	—	—	—	—
Transvaal	13	9	7		—	3	—	14	—	1	—	2
Maurice (Ile)	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	—	2	1		—	—	1	1	1	—	—	6
Italie	88	104	86		29	26	53	413	2	10	6	44
Luxembourg	6	5	7		5	5	13	100	3	15	16	97
Monaco	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Montenegro	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas	49	65	58		39	40	54	423	22	25	25	277
Indes néerlandaises	1	1	—		—	—	—	2	—	—	—	2
Portugal	—	1	1		—	—	—	6	—	1	—	2
Roumanie	10	11	9		7	6	10	49	3	—	—	5
Russie	145	119	136		63	84	84	735	2	2	1	32
Serbie	1	3	1		—	1	—	1	—	—	—	3
Suède et Norvège	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	135	132	114		30	35	32	406	11	11	12	270
Norvège	26	29	27		11	14	10		—	4	2	
Suisse	331	318	294		345	354	411		74	68	43	
Turquie et Asie mineure	2	3	1		3	3	3	36	—	—	—	—
Egypte	1	3	1		1	2	—	17	—	—	—	21
Amérique: Argentine, (Rép.)	5	3	6		2	1	3	15	—	—	—	—
Bolivie	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Brésil	3	2	1		11	3	2	41	—	—	—	4
Chili	2	—	6		—	2	1	6	—	—	—	—
Colombie	—	—	—		—	—	—	4	—	—	—	—
Cuba	2	—	—		—	—	—	—	—	16	7	23
Équateur	—	—	—		—	1	—	1	—	—	—	—
États-Unis	1,377	1,241	1,022		145	184	160	3,738	44	72	60	766
Guatemala	1	—	—		—	1	—	3	—	—	—	—
Haïti	—	1	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Honduras	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	2	1	2		1	—	2	13	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Pérou	—	2	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Uruguay	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	1
Venezuela	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Asie: Chine	—	1	—		1	—	—	7	54	43	7	502
Birmanie	—	1	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Japon	3	4	2		—	—	1	2	1	1	—	18
Perse	—	—	1		—	—	—	1	—	—	—	—
Afrique: Possessions allemandes	1	5	—		—	—	—	—	—	1	—	—
Australie	3	2	—		—	—	—	—	1	2	3	9
Hawaï et Iles Sandwich	—	—	—		3	2	2	28	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—	70,035	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	13,430	13,250	11,610	206,135	34,653	37,442	45,524	423,469	9,479	10,299	9,534	113,540

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1908

OBJET	1904	1905	1906	1907	1908	1877 à 1908
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>						
Taxes de dépôt	559,501.—	590,020.—	666,861.—	722,784.—	786,770.—	10,592,120.—
» de reconrs	41,740.—	35,820.—	49,380.—	60,080.—	66,460.—	1,240,180.—
» annuelles	5,066,635.—	5,372,760.—	6,110,675.—	6,540,885.—	6,659,424.—	83,960,753.—
» de retard	29,862.—	29,448.—	34,830.—	37,800.—	38,980.—	405,540.—
» pour la procédure en annulation et en révo- cation	8,200.—	6,650.—	7,550.—	9,550.—	7,650.—	99,150.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>						
Taxes de dépôt	397,825.—	401,980.—	424,460.—	453,815.—	548,347.—	5,531,762.—
» de prolongation	212,630.—	262,740.—	271,942.—	301,328.—	285,989.—	2,749,108.—
<i>C. Marques :</i>						
Taxes de dépôt	343,212.—	361,274.—	380,245.—	379,850.—	411,584.—	4,095,392.—
» de reconrs	23,400.—	25,820.—	29,920.—	33,360.—	36,300.—	286,980.—
» de renouvellement	83,160.—	55,560.—	50,370.—	45,290.—	48,630.—	283,300.—
» additionnelles	7,150.—	9,310.—	9,430.—	9,570.—	8,080.—	43,540.—
<i>D. Divers</i>	153,491.14	161,231.78	204,393.—	225,308.—	238,180.—	1,168,233.—
	6,926,806.14	7,312,613.78	8,240,056.—	8,819,619.—	9,136,444.—	110,456,058.—

Dépenses de 1903 à 1908

OBJET	1903	1904	1905	1906	1907	1908
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	684,632.50	797,949.21	865,862.32	896,989.01	968,818.79	1,065,136.16
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe	191,550.—	213,363.44	234,274.19	266,159.14	304,078.42	307,086.67
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	699,116.67	791,184.45	854,258.90	915,801.69	988,938.96	1,108,733.07
Indemnités de logement	282,639.16	318,071.80	346,726.67	381,170.70	418,332.84	454,710.96
Travaux supplémentaires	677,859.92	635,968.11	673,469.21	639,494.24	589,854.54	506,785.12
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la com- mission d'examen des agents de brevets, etc.)	—	800.—	800.—	1,700.—	2,600.—	2,933.33
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	345,395.83	498,452.75	605,090.97	448,147.44	487,650.79	461,895.68
Publications	222,126.05	482,428.83	353,120.13	366,556.28	586,718.82	398,771.08
Entretien des bâtiments	8,758.64	7,097.36	2,004.28	16,632.35	5,769.26	7,250.31
Totaux	3,112,078.77	3,745,315.95	3,935,606.67	3,932,650.85	4,352,762.42	4,313,302.38